

**LES BOULISTES DE
HORBOURG-WIHR**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION
LES BOULISTES DE HORBOURG-WIHR POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-1-2 du 14 octobre 2016 relative à la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2016 et à la validation des autorisations de programme du Fonds Cantonal d'Investissement,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-5-2 du 14 octobre 2016, relative à la création du Fonds Cantonal d'Investissement et à l'adoption de son règlement,
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2017-11-5-2 du 8 décembre 2017 modifiant, à partir du 1er janvier 2018, le Fonds Cantonal d'Investissement (FCI) en Fonds de Solidarité Territoriale (FST),
- VU les délibérations du Conseil départemental n°CD-2017-7-5-2 du 21 décembre 2017 et n°CD-2018-4-5-2 du 19 octobre 2018 relatives à la solidarité territoriale haut-rhinoise et portant modification du Fonds de Solidarité Territoriale,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 13 novembre 2020 relative à la 10^{ème} programmation des aides au titre du Fonds de Solidarité Territoriale
- VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 30 octobre 2020,
- VU le Règlement financier départemental,
- VU la demande de subvention présentée par l'association les Boulistes de Horbourg-Wihr,
- Vu les statuts de l'Association les Boulistes de Horbourg-Wihr,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 13 novembre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association les Boulistes de Horbourg-Wihr, représentée par son Président, Gérard CREME, dûment habilité pour ce faire, sise 2 rue des Chataigniers, 68180 HORBOURG-WIHR,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de mieux accueillir ses membres et contribuer à la vie locale de la commune, l'Association souhaite construire un club house, par l'acquisition d'un bâtiment modulaire, projet qui suppose des dépenses d'investissement, éligibles au Fonds de Solidarité Territoriale, aussi elle a présenté une demande de subvention pour sa réalisation.

En effet, le Fonds de Solidarité Territoriale (FST) est un dispositif qui permet aux conseillers départementaux de soutenir des projets locaux d'investissement.

Par délibération du 13 novembre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du FST, une subvention de 37 620 € à l'Association les Boulistes de Horbourg-Wihr, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 37 620 €** pour l'acquisition d'un bâtiment modulaire en vue de créer un Club House géré par l'Association les Boulistes de Horbourg-Wihr, représentant 60 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 62 700 € TTC au titre du Fonds de Solidarité Territoriale.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale, la subvention de 37 620 € accordée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'association, après réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives suivantes :

- La copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
- L'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
- Le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 71, nature 20421, code programme 28226, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) Faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) Coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) Alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) Aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) Informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) Faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.
La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association
Les Boulistes de Horbourg-Wihr
Le Président

Gérard CREME

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Rémy WITH

**ASSOCIATION DES PARENTS ET
AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES
MENTALES SUD ALSACE**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION DES
PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES SUD ALSACE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DU FONDS DE
SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-1-2 du 14 octobre 2016 relative à la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2016 et à la validation des autorisations de programme du Fonds Cantonal d'Investissement,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-5-2 du 14 octobre 2016, relative à la création du Fonds Cantonal d'Investissement et à l'adoption de son règlement,
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2017-11-5-2 du 8 décembre 2017 modifiant, à partir du 1er janvier 2018, le Fonds Cantonal d'Investissement (FCI) en Fonds de Solidarité Territoriale (FST),
- VU les délibérations du Conseil départemental n°CD-2017-7-5-2 du 21 décembre 2017 et n°CD-2018-4-5-2 du 19 octobre 2018 relatives à la solidarité territoriale haut-rhinoise et portant modification du Fonds de Solidarité Territoriale,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 13 novembre 2020 relative à la 10^{ème} programmation des aides au titre du Fonds de Solidarité Territoriale
- VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 30 octobre 2020,
- VU le Règlement financier départemental,
- VU la demande de subvention présentée par l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales Sud Alsace,
- Vu les statuts de l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales Sud Alsace,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 13 novembre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales Sud Alsace (APEI Sud Alsace), représentée par son Président, Fernand HEINIS, dûment habilité pour ce faire, sise 41 rue du Général de Gaulle, 68560 HIRSINGUE,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'APEI Sud Alsace a pour projet la création d'un restaurant, dénommé Soliresto, à vocation sociale basé sur l'inclusion des travailleurs en situation de handicap et/ou des personnes en insertion. Le projet a pour objet la poursuite d'une utilité sociale en permettant directement ou indirectement la promotion de l'insertion sociale et professionnelle de travailleurs en situation de handicap et/ou de personnes en insertion par l'accès au travail ainsi que l'acquisition d'un savoir-faire dans le cadre de :

- La gestion d'un restaurant à vocation sociale basé sur l'inclusivité des travailleurs en situation de handicap et/ou de personnes en insertion,
- L'organisation d'événements,
- La livraison de repas.

Cette opération suppose des dépenses d'investissement, éligibles au Fonds de Solidarité Territoriale, aussi elle a présenté une demande de subvention pour sa réalisation.

En effet, le Fonds de Solidarité Territoriale (FST) est un dispositif qui permet aux conseillers départementaux de soutenir des projets locaux d'investissement.

Par délibération du 13 novembre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du FST, une subvention de 24 000 € à l'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales Sud Alsace, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 24 000 €** pour des travaux de chauffage et l'acquisition de mobilier et de matériel de cuisine pour Soliresto, représentant 60 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 40 000 € TTC au titre du Fonds de Solidarité Territoriale.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale, la subvention de 24 000 € accordée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'association, après réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives suivantes :

- la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
- le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28215, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) Faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) Coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) Alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) Aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) Informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) Faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale.

A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

L'Association met en œuvre les actions visées aux articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSIION DE CRÉANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association des parents et amis
de personnes handicapées mentales
Sud Alsace

Le Président

Fernand HEINI

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Rémy WITH

**ASSOCIATION TOURING CLUB
DE MULHOUSE**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION
TOURING CLUB DE MULHOUSE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
ACCORDÉE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-1-2 du 14 octobre 2016 relative à la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2016 et à la validation des autorisations de programme du Fonds Cantonal d'Investissement,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-5-2 du 14 octobre 2016, relative à la création du Fonds Cantonal d'Investissement et à l'adoption de son règlement,
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2017-11-5-2 du 8 décembre 2017 modifiant, à partir du 1er janvier 2018, le Fonds Cantonal d'Investissement (FCI) en Fonds de Solidarité Territoriale (FST),
- VU les délibérations du Conseil départemental n°CD-2017-7-5-2 du 21 décembre 2017 et n°CD-2018-4-5-2 du 19 octobre 2018 relatives à la solidarité territoriale haut-rhinoise et portant modification du Fonds de Solidarité Territoriale,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 13 novembre 2020 relative à la 10^{ème} programmation des aides au titre du Fonds de Solidarité Territoriale,
- VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 30 octobre 2020,
- VU le Règlement financier départemental,
- VU la demande de subvention présentée par l'association Touring Club de Mulhouse,
- Vu les statuts de l'association Touring Club de Mulhouse,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 13 novembre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Touring Club de Mulhouse, représentée par son Président, Daniel GERRER, dûment habilité pour ce faire, sise 44 rue de Froeningen, 68200 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Touring Club de Mulhouse a pour projet la rénovation du refuge du Hahnenbrunnen situé sur la route des Crêtes. Plusieurs travaux sont envisagés : rénovation du toit, transformation d'un dortoir en chambres, mise aux normes PMR des toilettes et mise aux normes de sécurité.

Cette opération suppose des dépenses d'investissement, éligibles au Fonds de Solidarité Territoriale, aussi elle a présenté une demande de subvention pour sa réalisation.

En effet, le Fonds de Solidarité Territoriale (FST) est un dispositif qui permet aux conseillers départementaux de soutenir des projets locaux d'investissement.

Par délibération du 13 novembre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du FST, une subvention de 30 000 € à l'association Touring Club de Mulhouse, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 30 000 €** pour la rénovation du refuge du Hahnenbrunnen, représentant 30 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 100 000 € TTC au titre du Fonds de Solidarité Territoriale.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale, la subvention de 30 000 € accordée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'association, après réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives suivantes :

- la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
- le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 71, nature 20422, code programme 282211, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) Faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) Coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) Alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) Aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) Informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) Faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

L'Association met en œuvre les actions visées aux articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CRÉANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'association Touring Club
de Mulhouse
Le Président

Daniel GERRER

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Rémy WITH

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON D'ALTKIRCH**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01179	<p>BASKET CLUB DE VIEUX FERRETTE Remplacement du panneau d'affichage des scores et du chronomètre</p> <p>Montant du projet : 5 630,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28222-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Nicolas JANDER : 2 800,00 €</p>	5 600,00 € TTC	50%	2 800,00 €
FCI01181	<p>LIEBSDORF Rénovation intérieure de la salle des fêtes</p> <p>Montant du projet : 2 602,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-28222-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Sabine DREXLER : 750,00 € - Nicolas JANDER : 750,00 €</p>	2 500,00 € HT	60%	1 500,00 €
FCI01182	<p>WALHEIM Acquisition de deux défibrillateurs</p> <p>Montant du projet : 3 732,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204141-28222-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Sabine DREXLER : 1 050,00 € - Nicolas JANDER : 1 050,00 €</p>	3 500,00 € HT	60%	2 100,00 €
FCI01183	<p>BERENTZWILLER Rénovation du calvaire situé à l'intersection de la rue de Bâle et de la rue d'Altkirch</p> <p>Montant du projet : 8 242,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-28222-006 AP2017</p>	8 200,00 € HT	60%	4 920,00 €

Elu(s) concerné(s) :			
- Sabine DREXLER : 2 460,00 €			
- Nicolas JANDER : 2 460,00 €			

FCI01212	<p>CLUB VOSGIEN - SECTION FERRETTE Acquisition de tables en bois de pique-nique</p> <p>Montant du projet : 2 381,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28222-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Sabine DREXLER : 630,00 € - Nicolas JANDER : 630,00 €</p>	2 100,00 € TTC	60%	1 260,00 €
FCI01217	<p>ASSOCIATION DE LOISIRS PETANQUE "LES ACACIAS" Acquisition de mobilier pour le club house</p> <p>Montant du projet : 10 712,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28222-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Nicolas JANDER : 4 000,00 €</p>	10 000,00 € TTC	40%	4 000,00 €
FCI01220	<p>ASSOCIATION DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE HIRTZBACH (APPMA) Acquisition de matériel de cuisine et d'une tondeuse</p> <p>Montant du projet : 3 000,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28222-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Sabine DREXLER : 900,00 € - Nicolas JANDER : 900,00 €</p>	3 000,00 € TTC	60%	1 800,00 €
FCI01222	<p>FELDBACH Réaménagement de la placette devant l'église</p> <p>Montant du projet : 25 731,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-28222-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Sabine DREXLER : 4 560,00 € - Nicolas JANDER : 3 610,00 €</p>	20 425,00 € HT	40%	8 170,00 €
Total canton d'ALTKIRCH				26 550,00 €
- dont Sabine DREXLER				10 350,00 €
- dont Nicolas JANDER				16 200,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE CERNAY**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01207 FCI01226	<p>TENNIS CLUB DE BITSCHWILLER Rénovation du court de tennis</p> <p>Montant du projet : 30 000,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20422-28224-006 AP2017</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-282211-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Annick LUTENBACHER : 7 368,00 € - Pascal FERRARI : 10 632,00 €</p> <p><i>*Nota : ce dossier a été subventionné par les reliquats suivants :</i> - 4 081,00 € de Mme Annick LUTENBACHER - 7 345,00 € de M. Pascal FERRARI - 3 287,00 € donnés par Mme Catherine RAPP (Canton de MULHOUSE 1) - 3 287,00 € donnés par M. Alain COUCHOT (Canton de MULHOUSE 1)</p>	30 000,00 € TTC	60%	18 000,00 €

Total canton de CERNAY	18 000,00 €
- dont Annick LUTENBACHER	7 368,00 €
- dont Pascal FERRARI	10 632,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE COLMAR 1**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01194	INGERSHEIM Achat d'équipement électroménager pour la salle polyvalente Montant du projet : 2 916,00 € HT Imputation : 0-204-71-204141-28225-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Martine DIETRICH : 875,00 € - Yves HEMEDINGER : 875,00 €	2 916,00 € HT	60%	1 750,00 €
FCI01193	INGERSHEIM Achat de deux défibrillateurs Montant du projet : 4 166,00 € HT Imputation : 0-204-71-204141-28225-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Martine DIETRICH : 1 250,00 € - Yves HEMEDINGER : 1 250,00 €	4 166,00 € HT	60%	2 500,00 €
FCI01195	INGERSHEIM Achat d'équipement signalétique pour espaces de déjections canines Montant du projet : 5 000,00 € HT Imputation : 0-204-71-204141-28225-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Martine DIETRICH : 1 500,00 € - Yves HEMEDINGER : 1 500,00 €	5 000,00 € HT	60%	3 000,00 €

FCI01196	SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR ET ENVIRONS Alimentation en eau du chenil et raccordement aux brumisateurs Montant du projet : 13 400,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20422-28225-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Martine DIETRICH : 4 020,00 € - Yves HEMEDINGER : 4 020,00 €	13 400,00 € TTC	60%	8 040,00 €
FCI01197	COLMAR RUGBY CLUB Acquisition de matériel sportif Montant du projet : 3 844,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-28225-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Martine DIETRICH : 1 140,00 € - Yves HEMEDINGER : 1 140,00 €	3 800,00 € TTC	60%	2 280,00 €
FCI01198	STADIUM RACING COLMAR Acquisition de matériel pédagogique et de remise en forme athlétique pour la formation de la pratique du football Montant du projet : 3 875,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-28225-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Martine DIETRICH : 1 163,00 € - Yves HEMEDINGER : 1 162,00 €	3 875,00 € TTC	60%	2 325,00 €

Total canton de COLMAR 1	19 895,00 €
- dont Martine DIETRICH	9 948,00 €
- dont Yves HEMEDINGER	9 947,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE COLMAR 2**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01201	<p>PETANQUE CLUB SUNDHOFFEN Acquisition de divers équipements électroménagers et d'une tente de réception</p> <p>Montant du projet : 2 569,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28226-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Brigitte KLINKERT : 750,00 € - Eric STRAUMANN : 750,00 €</p>	2 500,00 € TTC	60%	1 500,00 €
FCI01206	<p>ASSOCIATION LES BOULISTES DE HORBOURG-WIHR Acquisition d'un bâtiment modulaire</p> <p>Montant du projet : 62 730,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28226-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Brigitte KLINKERT : 18 810,00 € - Eric STRAUMANN : 18 810,00 €</p>	62 700,00 € TTC	60%	37 620,00 €
FCI01208	<p>FOOTBALL CLUB GRUSSENHEIM Acquisition d'un pare-ballon</p> <p>Montant du projet : 14 820,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28226-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Brigitte KLINKERT : 4 440,00 € - Eric STRAUMANN : 4 440,00 €</p>	14 800,00 € TTC	60%	8 880,00 €
FCI01210	<p>PORTE DU RIED Acquisition d'un défibrillateur</p> <p>Montant du projet : 1 990,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-71-204141-28226-006 AP2017</p>	1 990,00 € HT	60%	1 194,00 €

	<p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigitte KLINKERT : 597,00 € - Eric STRAUMANN : 597,00 € 			
FCI01225	<p>FOOTBALL REUNI JEBSHEIM-MUNTZENHEIM Acquisition d'équipement sportif</p> <p>Montant du projet : 2 792,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28226-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigitte KLINKERT : 810,00 € - Eric STRAUMANN : 810,00 € 	2 700,00 € TTC	60%	1 620,00 €

Total canton de COLMAR 2	50 814,00 €
- dont Brigitte KLINKERT	25 407,00 €
- dont Eric STRAUMANN	25 407,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON D'ENSISHEIM**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01190	HETTENSCHLAG Acquisition d'une tondeuse et d'une cuve Montant du projet : 18 500,00 € HT Imputation : 0-204-74-204141-28227-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Michel HABIG : 7 233,00 € - Betty MULLER : 167,00 €	18 500,00 € HT	40%	7 400,00 €
FCI01191	ENSISHEIM Acquisition d'une tondeuse Montant du projet : 28 000,00 € HT Imputation : 0-204-74-204141-28227-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Betty MULLER : 14 000,00 €	28 000,00 € HT	50%	14 000,00 €

Total canton d'ENSISHEIM	21 400,00 €
- dont Michel HABIG	7 233,00 €
- dont Betty MULLER	14 167,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE GUEBWILLER**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01170	AMICALE DE L'ETANG DES CYGNES Enrochement des berges de l'étang Montant du projet : 12 000,00 € TTC Imputation : 0-204-74-20422-28228-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Karine PAGLIARULO : 3 600,00 € - Alain GRAPPE : 3 600,00 €	12 000,00 € TTC	60%	7 200,00 €
FCI01171	CŒURS POUR LE MONDE Acquisition d'un véhicule utilitaire 9 places Montant du projet : 11 990,00 € TTC Imputation : 0-204-74-20421-28228-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Karine PAGLIARULO : 3 597,00 € - Alain GRAPPE : 3 597,00 €	11 990,00 € TTC	60%	7 194,00 €
FCI01202	LAUTENBACH Acquisition de barnums Montant du projet : 4 104,00 € HT Imputation : 0-204-74-204141-28228-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Karine PAGLIARULO : 833,00 € - Alain GRAPPE : 833,00 €	3 332,00 € HT	50%	1 666,00 €
Total canton de GUEBWILLER				16 060,00 €
- dont Karine PAGLIARULO				8 030,00 €
- dont Alain GRAPPE				8 030,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE KINGERSHEIM**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01178	ASSOCIATION D'ANIMATION SPORTIVE CULTURELLE ET SOCIALE DE MORSCHWILLER-LE-BAS Acquisition de mobilier et de matériel de cuisine Montant du projet : 6 589,00 € TTC Imputation : 0-204-74-20421-28229-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Josiane MEHLEN-VETTER : 1 950,00 € - Vincent HAGENBACH : 1 950,00 €	6 500,00 € TTC	60%	3 900,00 €
FCI01199	ASSOCIATION DE QUILLES AVENIR RICHWILLER Installation d'une porte vantaux Montant du projet : 3 313,00 € TTC Imputation : 0-204-74-20422-28229-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Josiane MEHLEN-VETTER : 950,00 € - Vincent HAGENBACH : 950,00 €	3 167,00 € TTC	60%	1 900,00 €

Total canton de KINGERSHEIM	5 800,00 €
- dont Josiane MEHLEN-VETTER	2 900,00 €
- dont Vincent HAGENBACH	2 900,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE MASEVAUX**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01184	BLAN WILLEN Acquisition de panneaux pédagogiques Montant du projet : 15 920,00 € HT Imputation : 0-204-74-204141-282210-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Rémy WITH : 4 615,00 €	15 383,00 € HT	30%	4 615,00 €
FCI01185	FOOTBALL CLUB MASEVAUX SECTION ESCRIME Acquisition de matériel sportif Montant du projet : 2 784,00 € TTC Imputation : 0-204-74-20421-282210-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Rémy WITH : 1 500,00 €	2 500,00 € TTC	60%	1 500,00 €
FCI01186	SAINT-COSME Acquisition d'un défibrillateur* Montant du projet : 1 730,00 € HT Imputation : 0-204-74-204141-28222-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Rémy WITH : 1 000,00 € <i>*Nota : ce dossier est subventionné intégralement par l'enveloppe de M. Nicolas JANDER (canton d'ALTKIRCH).</i>	1 667,00 € HT	60%	1 000,00 €
Total canton de MASEVAUX - dont Rémy WITH				7 115,00 € 7 115,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE MULHOUSE 1**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01237	<p>TOURING CLUB MULHOUSE Rénovation du refuge du Hahnenbrunnen</p> <p>Montant du projet : 142 000,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-282211-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 15 000,00 € - Alain COUCHOT : 15 000,00 €</p>	100 000,00 € TTC	30%	30 000,00 €
FCI01238	<p>AS COTEAUX HANDBALL Acquisition d'équipement sportif</p> <p>Montant du projet : 7 653,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 1 500,00 € - Alain COUCHOT : 1 500,00 €</p>	7 500,00 € TTC	40%	3 000,00 €
FCI01239	<p>ROWING CLUB MULHOUSE Acquisition de deux skiffs</p> <p>Montant du projet : 7 500,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 1 500,00 € - Alain COUCHOT : 1 500,00 €</p>	7 500,00 € TTC	40%	3 000,00 €

FCI01240	<p>REAL ASPTT MULHOUSE CF Acquisition d'équipement sportif</p> <p>Montant du projet : 16 248,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 3 213,00 € - Alain COUCHOT : 3 213,00 €</p>	16 065,00 € TTC	40%	6 426,00 €
FCI01241	<p>ASPTT MULHOUSE VOLLEY-BALL Acquisition d'un écran géant</p> <p>Montant du projet : 53 160,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 10 000,00 € - Alain COUCHOT : 10 000,00 €</p>	50 000,00 € TTC	40%	20 000,00 €
FCI01242	<p>GYM MULHOUSE Acquisition de matériel de gymnastique</p> <p>Montant du projet : 5 392,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 1 250,00 € - Alain COUCHOT : 1 250,00 €</p>	5 000,00 € TTC	50%	2 500,00 €
FCI01243	<p>CANOE KAYAK MULHOUSE Acquisition de kayaks, de canoës et de pagaies</p> <p>Montant du projet : 11 630,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 2 000,00 € - Alain COUCHOT : 2 000,00 €</p>	10 000,00 € TTC	40%	4 000,00 €

FCI01245	ENTENTE MULHOUSIENNE HANDBALL Acquisition d'équipement sportif Montant du projet : 10 002,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 2 000,00 € - Alain COUCHOT : 2 000,00 €	10 000,00 € TTC	40%	4 000,00 €
FCI01244	RED STAR MULHOUSE BADMINTON Acquisition de volants Montant du projet : 5 000,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 1 250,00 € - Alain COUCHOT : 1 250,00 €	5 000,00 € TTC	50%	2 500,00 €
FCI01247	FCM HANDBALL Acquisition d'équipement sportif et de matériel pour le local associatif Montant du projet : 6 500,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 1 500,00 € - Alain COUCHOT : 1 500,00 €	6 000,00 € TTC	50%	3 000,00 €
FCI01253	MULHOUSE BASKET AGGLOMERATION Acquisition d'équipement sportif Montant du projet : 11 938,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-282211-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Catherine RAPP : 2 000,00 € - Alain COUCHOT : 2 000,00 €	10 000,00 € TTC	40%	4 000,00 €
Total canton de MULHOUSE 1 - dont Catherine RAPP - dont Alain COUCHOT				82 426,00 € 41 213,00 € 41 213,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE MULHOUSE 2**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01188	ASSOCIATION MCM-ARSO Aménagement du local associatif et acquisition de matériel informatique Montant du projet : 7 929,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Fatima JENN : 4 500,00 €	7 500,00 € TTC	60%	4 500,00 €
FCI01189	ASSOCIATION LES CIGALES Aménagement du local associatif et acquisition de matériel informatique Montant du projet : 8 579,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Fatima JENN : 5 141,00 €	8 568,00 € TTC	60%	5 141,00 €
FCI01192	ASSOCIATION CSC WAGNER Equipement du local associatif Montant du projet : 7 778,00 € TTC Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Fatima JENN : 3 500,00 €	7 000,00 € TTC	50%	3 500,00 €
FCI01172	ASSOCIATION CITE SOLIDAIRE Acquisition d'un véhicule de livraison Montant du projet : 24 000,00 € HT Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Fatima JENN : 8 400,00 €	21 880,00 € HT	60%	13 128,00 €

	Pauline GUYON : 3 188,00 € - Philippe TRIMAILLE : 4 728,00 €			
--	---	--	--	--

FCI01231	<p>ASSOCIATION POHESIE Acquisition de matériel informatique</p> <p>Montant du projet : 2 523,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Fatima JENN : 1 500,00 €</p>	2 500,00 € TTC	60%	1 500,00 €
FCI01232	<p>CLUB ETOILE MULHOUSE Acquisition de buts</p> <p>Montant du projet : 6 600,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Fatima JENN : 3 900,00 €</p>	6 500,00 € TTC	60%	3 900,00 €
FCI01213	<p>CLUB ALPIN FRANCAIS MULHOUSE Acquisition d'équipement sportif et de matériel informatique</p> <p>Montant du projet : 6 178,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Fatima JENN : 3 600,00 €</p>	6 000,00 € TTC	60%	3 600,00 €

FCI01252	<p>LA COMPAGNIE SANS NON Acquisition de matériel de musique</p> <p>Montant du projet : 9 261,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Philippe TRIMAILLE : 5 556,00 €</p>	9 261,00 € TTC	60%	5 556,00 €
FCI01254	<p>MULHOUSE FUTSAL 420 Acquisition d'équipement sportif</p> <p>Montant du projet : 5 568,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Philippe TRIMAILLE : 3 340,00 €</p>	5 568,00 € TTC	60%	3 340,00 €

Total canton de MULHOUSE 2	44 165,00 €
- dont Fatima JENN	30 541,00 €
- dont Philippe TRIMAILLE	13 624,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE MULHOUSE 3**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01221	<p>VITRINES DE MULHOUSE Acquisition d'éclairage et de matériel sono et informatique</p> <p>Montant du projet : 7 000,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 2 100,00 € - Marc SCHITTLY : 2 100,00 €</p>	7 000,00 € TTC	60%	4 200,00 €
FCI01211	<p>ROWING CLUB MULHOUSE Acquisition de matériel handisport</p> <p>Montant du projet : 10 359,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 1 750,00 € - Marc SCHITTLY : 1 750,00 €</p>	8 750,00 € TTC	40%	3 500,00 €
FCI01214	<p>COMPAGNIE DES ARCHERS DU BOLLWERK Acquisition d'équipement sportif et de médailles</p> <p>Montant du projet : 3 500,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 1 050,00 € - Marc SCHITTLY : 1 050,00 €</p>	3 500,00 € TTC	60%	2 100,00 €

FCI01215	<p>ENTENTE MULHOUSIENNE HANDBALL Acquisition de matériel et de vêtements</p> <p>Montant du projet : 11 347,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 1 763,00 € - Marc SCHITTLY : 1 763,00 €</p>	8 815,00 € TTC	40%	3 526,00 €
FCI01216	<p>SEMAPHORE MULHOUSE SUD ALSACE Aménagement d'un espace multimédia</p> <p>Montant du projet : 25 000,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 3 000,00 € - Marc SCHITTLY : 3 000,00 €</p>	20 000,00 € TTC	30%	6 000,00 €
FCI01218	<p>ESPACE CARITAS DROUOT Acquisition d'un transpalette</p> <p>Montant du projet : 4 800,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 1 440,00 € - Marc SCHITTLY : 1 440,00 €</p>	4 800,00 € TTC	60%	2 880,00 €
FCI01219	<p>CURLING OLYMPIC MULHOUSE Acquisition d'un jeu de pierres</p> <p>Montant du projet : 4 250,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 1 275,00 € - Marc SCHITTLY : 1 275,00 €</p>	4 250,00 € TTC	60%	2 550,00 €

FCI01224	<p>MULHOUSE TENNIS DE TABLE Acquisition d'équipement sportif</p> <p>Montant du projet : 1 862,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 540,00 € - Marc SCHITTLY : 540,00 €</p>	1 800,00 € TTC	60%	1 080,00 €
FCI001223	<p>UNIVERSITE POPULAIRE DU RHIN Acquisition de chaises de conférence et d'un écran interactif</p> <p>Montant du projet : 11 200,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 2 250,00 € - Marc SCHITTLY : 2 250,00 €</p>	9 000,00 € TTC	50%	4 500,00 €
FCI01233	<p>REUNIS TOUS TALENTS Acquisition de matériel musical</p> <p>Montant du projet : 9 694,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 2 750,00 € - Marc SCHITTLY : 2 750,00 €</p>	9 167,00 € TTC	60%	5 500,00 €
FCI01235	<p>ASSOCIATION EHPAD LES VIOLETTES Acquisition de tablettes et de fauteuils pour les espaces de repos</p> <p>Montant du projet : 17 583,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Lara MILLION : 5 000,00 € - Marc SCHITTLY : 5 000,00 €</p>	16 667,00 € TTC	60%	10 000,00 €

Total canton de MULHOUSE 3	45 836,00 €
- dont Lara MILLION	22 918,00 €
- dont Marc SCHITTLY	22 918,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE RIXHEIM

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01045	<p>ASSOCIATION L'ENTOUR'AGE Acquisition d'un store rétractable et de plantes d'ornements*</p> <p>Montant du projet : 5 010,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282214-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Marc MUNCK : 153,00 € - Patricia BOHN : 153,00 €</p> <p><i>*Nota : Lors de la CP du 03/07/2020, une subvention de 2 700 €, soit 60% d'une dépense subventionnable de 4 500 € TTC avait déjà été attribuée pour ce projet. Avec un complément de 306 €, la subvention totale s'élève à 3 006 €, soit 60% d'une dépense subventionnable de 5 010 € TTC.</i></p>	5 010,00 € TTC	60%	306 € (pm 2 700 € déjà attribués *)

Total canton de RIXHEIM	306,00 €
- dont Marc MUNCK	153,00 €
- dont Patricia BOHN	153,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE SAINT-LOUIS**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01174	APEI SUD ALSACE Travaux de chauffage et acquisition de mobilier et matériel de cuisine pour Soliresto Montant du projet : 49 376,00 € TTC Imputation : 0-204-74-20422-282215-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Pascale SCHMIDIGER : 1 220,00 € - Max DELMOND : 22 780,00 €	40 000,00 € TTC	60%	24 000,00 €
FCI01175	SAINT-LOUIS Acquisition de trois défibrillateurs Montant du projet : 4 108,00 € HT Imputation : 0-204-74-204141-282215-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Pascale SCHMIDIGER : 2 280,00 €	3 800,00 € HT	60%	2 280,00 €
FCI01176	SAINT-LOUIS Acquisition d'un tableau d'affichage pour le gymnase municipal Montant du projet : 2 630,00 € HT Imputation : 0-204-74-204141-282215-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Pascale SCHMIDIGER : 1 560,00 €	2 600,00 € HT	60%	1 560,00 €
	SAINT-LOUIS Acquisition d'une sonorisation Montant du projet : 4 174,00 € HT			

Service Appui Administratif et Financier

FCI01177	Imputation : 0-204-74-204141-282215-006 AP2017 Elu(s) concerné(s) : - Pascale SCHMIDIGER : 2 460,00 €	4 100,00 € HT	60%	2 460,00 €
----------	--	---------------	-----	------------

FCI01203	<p>LEYMEN Création d'une aire de jeux</p> <p>Montant du projet : 3 610,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-282215-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Max DELMOND : 2 166,00 €</p>	3 610,00 € HT	60%	2 166,00 €
FCI01204	<p>FOLGENSBOURG Aménagement de sanitaires et de WC publics</p> <p>Montant du projet : 15 439,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-282215-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Max DELMOND : 9 263,00 €</p>	15 439,00 € HT	60%	9 263,00 €
FCI01205	<p>FOLGENSBOURG Travaux de génie civil pour la mise en place d'un point d'apport volontaire externe</p> <p>Montant du projet : 19 831,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-282215-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Max DELMOND : 11 791,00,00 €</p>	19 652,00 € HT	60%	11 791,00 €

Total canton de SAINT-LOUIS	53 520,00 €
- dont Pascale SCHMIDIGER	7 520,00 €
- dont Max DELMOND	46 000,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01161	<p>CERCLE SAINT MAXIMIN GUEMAR Achat de tenues de fanfare</p> <p>Montant du projet : 14 841,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282216-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Pierre BIHL : 2 500,00 € - Emilie HELDERLE : 2 500,00 €</p>	13 889,00 € TTC	36%	5 000,00 €

Total canton de STE-MARIE-AUX MINES	5 000,00 €
- dont Pierre BIHL	2 500,00 €
- dont Emilie HELDERLE	2 500,00 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE WINTZENHEIM**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant proposé	Taux	Montant de la proposé
FCI01187	<p>ASSOCIATION QUAT'SAISONS Achat de jeux, jouets et livres pour le périscolaire</p> <p>Montant du projet : 1 683,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282217-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Monique MARTIN : 500,00 € - Lucien MULLER : 500,00 €</p>	1 667,00 € TTC	60%	1 000,00 €
FCI01180	<p>WINTZENHEIM Aménagement du Parc Hertzog de WINTZENHEIM-LOGELBACH (2ème phase)</p> <p>Montant du projet : 290 000,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-282217-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Monique MARTIN : 5 001,50 € - Lucien MULLER : 7 880,50 €</p>	64 410,00 € HT	20%	12 882,00 €
FCI01200	<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER Acquisition d'un élévateur mobile pour accompagner la mise à l'eau des personnes à mobilité réduite au Centre Aquatique</p> <p>Montant du projet : 11 458,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204141-282217-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Monique MARTIN : 2 000,00 € - Lucien MULLER : 2 840,00 €</p>	9 680,00 € HT	50%	4 840,00 €

Total canton de WINTZENHEIM	18 722,00 €
- dont Monique MARTIN	7 501,50 €
- dont Lucien MULLER	11 220,50 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2020**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE WITTENHEIM**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
FCI01173	<p>TENNIS CLUB DE STAFFELFELDEN Travaux d'éclairage à la salle Marie-Louise</p> <p>Montant du projet : 2 641,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20422-282218-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Marie-France VALLAT : 750,00 € - Pierre VOGT : 750,00 €</p>	2 500,00 € TTC	60%	1 500,00 €
FCI01209	<p>ASSOCIATION SPORTIVE BERRWILLER HARTMANSWILLER Acquisition de matériel sportif</p> <p>Montant du projet : 2 200,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282218-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Marie-France VALLAT : 660,00 € - Pierre VOGT : 660,00 €</p>	2 200,00 € TTC	60%	1 320,00 €
FCI01236 FCI01229	<p>ASSOCIATION CROSSFIT LEOPARDS Acquisition de matériel sportif*</p> <p>Montant du projet : 6 900,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282218-006 AP2017 Imputation : 0-204-74-20421-28229-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Marie-France VALLAT : 1 250,00 € - Pierre VOGT : 1 250,00 €</p> <p>* Nota : ce dossier a été subventionné par les reliquats suivants : - 500,00 € de M.Vincent HAGENBACH</p>	6 000,00 € TTC	50%	3 000,00 €

<p>FCI01234 FCI01227</p>	<p>ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES FOYER SAINT NICOLAS Acquisition d'un lave-vaisselle*</p> <p>Montant du projet : 6 351,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282218-006 AP2017 Imputation : 0-204-74-20421-28229-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) : - Marie-France VALLAT : 1 250,00 € - Pierre VOGT : 1 250,00 €</p> <p><i>* Nota : ce dossier a été subventionné par les reliquats suivants : - 500,00 € de Mme Josiane MEHLEN-VETTER</i></p>	<p>6 000,00 € TTC</p>	<p>50%</p>	<p>3 000,00 €</p>
------------------------------	---	-----------------------	------------	-------------------

<p>Total canton de WITTENHEIM - dont Marie-France VALLAT - dont Pierre VOGT</p>	<p>8 820,00 € 4 410,00 € 4 410,00 €</p>
---	---